

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 7 avril 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois avril.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY- Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jérôme COTTIER avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY

Hélène SAUVE avait donné procuration à Luc SAUVE

Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guyline BISSON - Chloé CHALAN — Myriam GROSSIAS - Gianni MENEGHELLO (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• Affaires Générales :

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2025-002 à DC.2025-004

• Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :

Rapporteurs : Cécile RICHARD et Jérôme COTTIER

3. Adoption du règlement intérieur – FOOT à 5
4. Adhésion au Fonds National d'Activités Sociales des Entreprises Artistiques et Culturelles - FNAS

• Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

5. Budget Communal Principal – Exercice 2025 – Budget Primitif
6. Budget Annexe de la Maison de la Petite Enfance – Exercice 2025 – Budget Primitif
7. Budget Annexe du Festival des Arts de La Rue – Exercice 2025 – Budget Primitif
8. Contributions Directes – Adoption des Taux de Fiscalité pour 2025
9. Recrutement de deux agents pour accroissement temporaire d'activité
10. Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de rédacteur pour le poste Chargée de Communication et de Coopération Culturelle à temps complet et autorisant le recrutement d'un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Centre de Gestion de la Fonction Publique (Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique)

• Education, Jeunesse et Cohésion Sociale

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

11. Demande d'aide financière – projet de prévention à l'apprentissage de la nage pour les élèves de l'école élémentaire Denise-Baratz – été 2025
12. Participation communale aux projets de sorties scolaires - Ecole Denise-BARATZ-2025

Rapporteur : Luc SAUVE

13. Opération Façades – définitions et approbation du règlement d'intervention – Opération 2025-2029
14. Permis de Végétaliser – définitions et approbation des modalités de la mise en place du dispositif
15. Révision générale du Plan Local d'Urbanisme – point de situation

Informations**Questions diverses****1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : **18**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2025 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.**2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2025-002 à DC.2025-004**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2025-002 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT- section 22-1502-1
- N°DC2025-003 : demande de subvention d'investissement relative au projet de rénovation et aménagement d'un espace parentalité sur la commune auprès de la CAF de Lot-et-Garonne
- N°DC2025-004 : demande de subvention d'investissement relative au projet de mise en conformité des espaces de la micro-crèche de la commune auprès de la CAF de Lot-et-Garonne

3. Délibération n°DL.2025-032-617 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR – FOOT A 5

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

L'installation d'un FOOT5 au Lac du Saut du Loup répond à une réelle demande des jeunes du territoire.

L'expérience conduit également la municipalité à réguler certains comportements, tant pour la propre sécurité des utilisateurs que pour la sauvegarde du revêtement « fragile » du terrain.

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur de cet équipement suivant les différentes dispositions contenues dans le règlement joint en annexe et notamment :

- Le terrain est dédié à la pratique sportive, il est accessible de 7h30 à 22h sur réservation, son utilisation est gratuite pour les Miramontais.
- Les principaux usagers selon un planning périodique sont : La section Sport-Etude, l'ASML Football de la ville de MIRAMONT-DE-GUYENNE et accessoirement les autres associations sportives selon leurs besoins, les établissements scolaires de la ville de MIRAMONT-DE-GUYENNE, les participants au Service National Universel (SNU), les colonies de vacances en résidence au lac.
- Les usagers devront respecter les conditions générales d'accès et d'utilisation du terrain.
- Tout usager contrevenant aux dispositions de l'arrêté joint sera exclu de l'équipement sportif.
- Les dégradations seront facturées à leurs auteurs.

Claude ETIENNE : juste sur l'appellation de Football Club de Miramont de Guyenne, ça me gêne un peu car c'est l'ASML Football.

Jean-Noël VACQUÉ : oui on a un club et il faut le designer.

Claude ETIENNE : au niveau de l'éclairage, comment ça va être géré ?

Jean-Noël VACQUÉ : quand tu rentres tu allumes la lumière et quand tu pars tu éteins. Nos clubs essayent de gérer au mieux. Comme à la maison.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre à l'utilisation du FOOT 5

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Le règlement intérieur du FOOT 5 joint en annexe est adopté. Il sera affiché sur site pour la parfaite information de tous.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'arrêté portant réglementation du FOOT5 pour sa mise en application.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

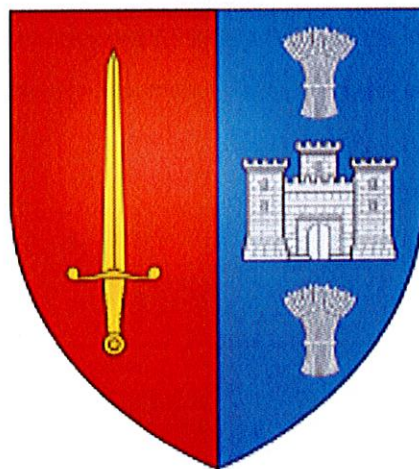
Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



REGLEMENT INTERIEUR

Terrain de Football Synthétique



COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE BP 76, 47 800 MIRAMONT-DE-GUYENNE

Table des matières

Article 1 : Destination des équipements.....	2
Article 2 : Usagers de l'équipement	2
Article 3 : Planning d'utilisation.....	2
Article 4 : Conditions générales d'accès.....	3
Article 5 : Les conditions générales d'utilisation	3
Article 6 : Eclairage du stade	3
Article 7 : Bruit	4
Article 8 : Restitution des lieux.....	4
Article 9 : Responsabilité – Assurance	4
La collectivité se réserve également le droit de déposer plainte à la gendarmerie en cas de dégradation de cet équipement public.	4
Article 10 : Perte – Vol.....	5
Article 11 : Affichage publicitaire.....	5
Article 12 : Application	5

Le Maire de MIRAMONT-DE-GUYENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2144-3 et l'article 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L. 212-11, L. 321-1, L. 332-1 à L. 332-21, L. 331-9 et R. 322-4 et suivants,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.3335-4,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 18 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation relatif au terrain de foot 5 situé au Lac du Saut du Loup,

ARRÊTE

Le règlement relatif au terrain de foot 5 comme suit :

Article 1 : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique du Lac du Saut du Loup est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique et sur autorisation expresse du Maire ou du conseiller délégué.

En toute hypothèse, les sports ou pratiques de nature à endommager les revêtements sont interdits.

Article 2 : Usagers de l'équipement

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- La section Sport-Etude ;
- L'Association Sportive Miramont-Lavergne Football (ASML FOOTBALL) de la ville de MIRAMONT-DE-GUYENNE et accessoirement les autres associations sportives selon leurs besoins ;
- Les établissements scolaires de la ville de MIRAMONT-DE-GUYENNE.

Toute utilisation du terrain synthétique par les principaux usagers doit être au préalable autorisée par la Ville de MIRAMONT-DE-GUYENNE, soit dans le cadre du planning d'utilisation périodique, soit par une autorisation expresse.

Les autres usagers pourront accéder au site en réservant au préalable auprès de la collectivité pour être inscrits au planning.

L'utilisation sera gratuite pour les Miramontais et payante pour les utilisateurs hors commune.

Article 3 : Planning d'utilisation

Le terrain de Foot 5 est accessible de **7h30 à 22h** sur réservation.

Les demandes de réservations doivent être adressées au service Développement Territorial de la mairie par courriel à l'adresse : assosi@miramontdeguyenne.fr.

Elles doivent être reçues au moins 3 jours avant la date souhaitée.

L'ASML FOOTBALL de MIRAMONT-de-GUYENNE ainsi que le Sport-Etude bénéficieront de créneaux dédiés. Ils seront par ailleurs prioritaires dans la réservation de créneaux supplémentaires.

Les participants au Service National Universel (SNU) ou les colonies de vacances installées sur le site du Lac du Saut du Loup pourront également figurer au planning d'occupation sans bénéficier de la gratuité de l'utilisation.

Les usagers souhaitant bénéficier de l'infrastructure devront également s'inscrire au préalable.

Ce planning d'utilisation est fixé tous les mois par les services municipaux selon les besoins prioritaires de l'ASML FOOTBALL et de la section Sport-Etude.

Article 4 : Conditions générales d'accès

Toute présence sur site après 22h pourra faire l'objet de sanction.

Le portillon d'entrée devra être refermé systématiquement après utilisation du terrain.

L'accès est interdit aux véhicules, aux deux roues ainsi qu'aux animaux.

L'accès dans l'enceinte du terrain est interdit au public non utilisateur.

L'accès à la pelouse synthétique est réservé aux pratiquants et encadrants. Les parents et autres spectateurs doivent rester derrière les mains courantes. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

Article 5 : Les conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes.

Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures inappropriées au revêtement (exclusivement des chaussures à crampons moulés, stabilisés ou baskets) ;
- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain ;
- De pratiquer dans une tenue inadaptée ou inappropriée ;
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- De manger et de boire dans l'enceinte du terrain ;
- De jeter au sol chewing-gum ou tout autre détrit ;
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture ;
- D'utiliser des équipements sportifs amovibles (ou) équipés d'ancrage par enfoncement ;
- De grimper sur les mains-courantes, clôtures ou filets pare ballons ;
- De se rassembler sans la pratique d'activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique.

Article 6 : Eclairage du stade

Les systèmes d'éclairage sont uniquement dédiés aux utilisateurs conventionnés (Section Sport-Etude et ASML FOOTBALL).

Les usagers occasionnels utiliseront le site sans éclairage spécifique.

Article 7 : Bruit

Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

Article 8 : Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritus ...).

Les utilisateurs devront signaler immédiatement à la Ville de MIRAMONT-DE-GUYENNE toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.

Tout problème urgent mettant en péril la santé ou l'intégrité physique des usagers doit être immédiatement signalé auprès des services techniques de la ville techniques 05 53 93 26 66.

Tout autre signalement ne représentant pas un caractère d'urgence doit être adressé par courriel à assos@miramontdeguyenne.fr

Article 9 : Responsabilité – Assurance

Article 9.1 : Responsabilité générale

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect du présent règlement, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé de l'accès.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition de l'équipement. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents.

L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

Article 9.2 : Responsabilité spécifique

Le responsable de chaque séance ou match est tenu de faire respecter le règlement d'utilisation :

- de s'assurer que les pratiquants ont bien les chaussures ad hoc et propres avant de pénétrer sur le terrain ;
- de veiller à utiliser du matériel adapté à la surface de jeu ;
- de ne rien laisser sur place avant de quitter les lieux.

Le planning d'utilisation permet la traçabilité des usages. Les pratiquants qui manqueraient au présent règlement ou causeraient des dégradations directes ou indirectes pourront être identifiés et pourraient voir leurs accès au site suspendus voire interdits.

La collectivité se réserve également le droit de déposer plainte à la gendarmerie en cas de dégradation de cet équipement public.

Article 10 : Perte - Vol

La Ville de MIRAMONT-DE-GUYENNE se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 11 : Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main-courante et la clôture du terrain synthétique, sauf accord préalable de la Ville de MIRAMONT-DE-GUYENNE.

Article 12 : Application

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, des établissements scolaires, des associations, les services municipaux sont chacun en ce qui le concerne responsables de l'application du présent règlement.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclu de l'équipement mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

4. Délibération n°DL.2025-033-89 : ADHÉSION AU FONDS NATIONAL D'ACTIVITÉS SOCIALES DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES – FNAS

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Déjà affilié au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) pour l'embauche d'artistes ou techniciens intermittents, et possédant une licence d'entrepreneur du spectacle de catégorie 3, la Mairie de Miramont de Guyenne poursuit son engagement auprès des professionnels du spectacle vivant et souhaite adhérer au FNAS.

Le FNAS, Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles, est un organisme créé par la volonté conjuguée des organisations d'employeurs et de salariés, pour permettre la gestion mutualisée d'activités sociales au profit des salariés des entreprises contribuant à son financement.

La diversité des entreprises du champ de la convention collective, leur taille souvent réduite, leur hétérogénéité (création, diffusion...), l'éparpillement des salariés, leurs statuts différents (CDD, CDI) ont conduit les signataires à rechercher les formes de mutualisation des financements les plus propices à assurer l'égalité des professionnels, qu'ils soient techniques, administratifs ou artistiques, pour l'accès aux activités sociales et culturelles auxquelles ils peuvent prétendre.

La Mairie de Miramont de Guyenne souhaite donc faire bénéficier ses salariés « intermittents » des dispositions d'une convention collective du spectacle et passer par le GUSO pour les déclarer et les payer.

Mode de calcul : $1,45\% \times$ montant total brut des déclarations GUSO.

Exemple pour 2024 :

Montant total déclaré au GUSO pour les intermittents : 12 071,30€
 $12\,071,30 \times 1,45\% = 175\,€$

Jean-Noël VACQUÉ : comme vous le voyez, c'est pour renforcer les droits des artistes mais pas que. Si on dépense autant qu'en 2024, le cout sera de 175 euros en 2025.

Ça va dans le cahier des charges qu'on s'est imposé depuis qu'on a repris le festival, c'est de payer les artistes à leur conventions collectives, respectant leurs droits.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
 Reçu le 03/06/2025
 Publié le 03/06/2025
 Après en avoir délibéré :

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

DÉCIDE

Article Premier : la demande d'adhésion au fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles (FNAS) est approuvée.

Article 2 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la Directrice Générale des Services ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

5. Délibération n°DL.2025-034-711 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2025– BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir.

Présentation du budget par chapitres :

Section Fonctionnement :

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 470 580,19 €
012	Charge de personnel	2 140 672,63 €
014	Atténuations de produits	641,00 €
65	Autres charges de gestion courante	855 873,25 €
66	Charges financières	21 401,63 €
67	Charges exceptionnelles	500,00 €
	Dépenses d'ordre	232 784,35 €
	TOTAL GENERAL	4 722 453,05 €

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement Reporté	753 157,57 €
013	Atténuations de charges	50 000,00 €
70	Produits des services	363 681,00 €
73	Impôts et taxes	166 245,00 €
731	Impositions directes	2 141 972,00 €
74	Dotations et Participations	1 129 962,88 €
75	Autres produits de gestion courante	66 429,60 €
76	Produits financiers	5,00 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €
	Recettes d'ordre	50 000,00 €
	TOTAL GENERAL	4 722 453,05 €

Section Investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Déficit d'investissement reporté	94 528,29 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	176 002,81 €

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Recu le 03/06/2025

Pub. le 09/06/2025

	Subventions d'investissement reçues	606 580,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	1 000,00 €
902022201	Requalification fiche foncière Sousial	48 587,68 €
902022202	Aménagement de l'école primaire D.Barratz	179 063,68 €
	Recettes d'ordre	232 784,35 €
	TOTAL GENERAL	1 438 546,81 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Excédent d'investissement reporté	-
16	Emprunts et dettes assimilées	172 543,21 €
20	Immobilisations incorporelles	9 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	134 225,48 €
21	Immobilisations corporelles	238 699,92 €
22	Immobilisations recues en affectation	600,00 €
23	Immobilisations en cours	20 000,00 €
90202201	Requalification friche foncière Sous.	126 331,45 €
90202202	Aménagement de l'école D.Barratz	639 146,75 €
90202203	Lotissement Vignes Grand Bois-Fo.	48 000,00 €
	Dépenses d'ordre	50 000,00 €
	TOTAL GENERAL	1 438 546,81 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget communal primitif pour l'exercice 2025 tel qu'il est présenté ci-dessus.

Claude ETIENNE : j'en ai quelques-unes à poser si possible ? sur les documents il y a des chiffres qui m'interpellent. Je prends l'exemple : section de fonctionnement, article 60621 combustible, vous mettez pour mémoire budget précédent 150 000 euros alors que quand on a voté le budget le mois dernier c'était 86 421 euros. C'est le prévisionnel que vous aviez fait l'année dernière que vous remettez ?

Jean-Noël VACQUÉ : c'est le document que tu as reçu jeudi ?

Les 150 000 euros c'est ce qu'on a voté l'an dernier et les 86 000 euros c'est ce qu'on a réalisé. C'est ce que j'ai dit, quand on a conçu ce budget on a préféré augmenter les charges et diminuer les recettes pour en fin d'année avoir de bonnes surprises.

Claude ETIENNE : ça me surprend. Article 6156 : prévisionnel 65 930 euros et on est à 133 412 euros donc la différence est énorme, je voulais savoir ce que c'était... multirisques c'est énorme...

Claude ETIENNE : article 617 : études et recherches aucune prévision et une proposition de 25 250 euros c'est quoi ?

Jean-Noël VACQUÉ : C'est un budget prévisionnel ce ne sont pas des dépenses...c'est au cas où, ça peut être le projet Dourdenne, ça peut être ... Claude c'est un budget prévisionnel ça ne se fera sans doute pas. Cette année on a adapté avec les projets en cours... après vas-y tu fais ton rôle c'est normal.

Claude ETIENNE : je ne veux pas tout critiquer mais quand même il y a des chiffres qu'on doit interpréter pour savoir ce que ça veut dire...

Jean-Noël VACQUÉ : tout à fait.

Claude ETIENNE : Fêtes et Cérémonies 6232 : 59 000 euros - 23 363 ça me satisfait, il y a 30 000 euros de moins.

Jean-Noël VACQUÉ : on s'est rendu compte que c'était un fourre-tout. Et j'ai demandé à la DGS de faire la différence entre justement Fêtes et Cérémonies la réception du 11 novembre et un BCBG. On a demandé de bien flécher les choses. Quand c'est la culture c'est à la culture et voilà. C'est une présentation différente c'est tout.

Claude ETIENNE : 6236 catalogues imprimés, 18 000 euros et prévisionnel 25 000 euros c'est quoi ?

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

Jean-Noël VACQUÉ : on doit recommander les tickets de la piscine par exemple et qui nous oblige à avoir certaines choses. Je trouve ça archaïque mais c'est comme ça.

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Claude ETIENNE : dans la mesure où c'est justifié moi ça va.

Jean-Noël VACQUÉ : je suis d'accord avec toi. On est parti des besoins des services. C'est chaque service qui fait remonter ses besoins.

Claude ETIENNE : travaux régis, 50 000 euros et ça va coûter 75 000 euros, j'ai la dernière mouture.

Jean-Noël VACQUÉ : non, il y a les travaux en régie et les travaux que suivent les Services Techniques et des fournisseurs les font pour nous et là il y en a pour 112 000 euros. Il y a des mélanges entre les deux. Tout n'était pas séparé et après il y a eu de l'arbitrage.

Claude ETIENNE : pourquoi « changement éclairage salle omnisport » c'est encore dans le prévisionnel alors que ça a sauté ?

Jean-Noël VACQUÉ : il y a du prévisionnel et il y a la réalité.

Marion JUGE, DGS : ça a été un peu compliqué pour moi de démarrer sur quelque chose de sain car sur Fêtes et Cérémonie, il y avait parfois des agglomérats de dépenses qui n'étaient pas bien fléchés donc je me suis attachée à bien les flécher pour une meilleure lisibilité. Ensuite j'ai rencontré un grand problème avec les fluides, il y a des problèmes avec les relevés donc la tout est en cours de re pointage et ce n'est pas une mince affaire. Sur eau et assainissement, quand je regarde l'antériorité, une année à 20 000 euros et une année à 40 000 euros parce qu'il y a des factures qui sont décalées. Quand c'est janvier on y arrive, quand c'est mars, moi j'y arrive plus. Je ne me suis trop pas amusée. J'ai fait avec les éléments que j'avais. J'ai essayé d'aller malgré tout au plus juste.

Jean-Noël VACQUÉ : le fonctionnement, il se veut « élevé » mais on a préféré avoir des bonnes surprises. Ce n'est pas parce qu'on vote un budget que c'est open bar. Il n'y a pas de hausse de fiscalité, c'est un budget sincère et prudent. On n'a pas mis les subventions qu'on a demandé et non obtenu à ce jour.

Claude ETIENNE : je suis très surpris, on travaille avec des estimations ça m'interpelle.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2025, arrêté comme suit, est adopté :

Section Fonctionnement :

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 470 580,19 €
012	Charge de personnel	2 140 672,63 €
014	Atténuations de produits	641,00 €
65	Autres charges de gestion courante	855 873,25 €
66	Charges financières	21 401,63 €
67	Charges exceptionnelles	500,00 €
	Dépenses d'ordre	232 784,35 €
	TOTAL GENERAL	4 722 453,05 €

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement Reporté	753 157,57 €
013	Atténuations de charges	50 000,00 €
70	Produits des services	363 681,00 €
73	Impôts et taxes	166 245,00 €
731	Impositions directes	2 141 972,00 €
74	Dotations et Participations	1 129 962,88 €
75	Autres produits de gestion courante	66 429,60 €
76	Produits financiers	5,00 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €
	Recettes d'ordre	50 000,00 €
	TOTAL GENERAL	4 722 453,05 €

Section Investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Déficit d'investissement reporté	94 528,29 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	176 002,81 €
13	Subventions d'investissement reçues	606 580,00 €
16	Emprunt et dettes assimilés	1 000,00 €
902022201	Requalification fiche foncière Sousial	48 587,68 €
902022202	Aménagement de l'école primaire D.Barratz	179 063,68 €
	Recettes d'ordre	232 784,35 €
	TOTAL GENERAL	1 438 546,81 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Excédent d'investissement reporté	-
16	Emprunts et dettes assimilées	172 543,21 €
20	Immobilisations incorporelles	9 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	134 225,48 €
21	Immobilisations corporelles	238 699,92 €
22	Immobilisations recues en affectation	600,00 €
23	Immobilisations en cours	20 000,00 €
90202201	Requalification friche foncière Sous.	126 331,45 €
90202202	Aménagement de l'école D.Barratz	639 146,75 €
90202203	Lotissement Vignes Grand Bois-Fo.	48 000,00 €
	Dépenses d'ordre	50 000,00 €
	TOTAL GENERAL	1 438 546,81 €

Article 2 : le budget de l'exercice 2025 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 5 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à la majorité par :

- **15** voix POUR
- **3** voix CONTRE (M. Jean-François BOULAY, Mme Isabel ENRIQUEZ par procuration et M. Claude ETIENNE)
- **0** ABSTENTIONS

6. **Délibération n°DL.2025-035-711 : BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2025 – BUDGET PRIMITIF**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

A ce jour, le Budget de la Maison de la Petite Enfance réunit trois entités regroupées en guichet unique qui sont la micro-crèche, le Relais Petite Enfance et le Lieu d'Accueil Enfants-parents (LAEP).

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes.

Un budget annexe du service municipal de la Maison de la petite enfance ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2025. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Section Fonctionnement :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement Reporté	81 661,52 €
013	Atténuations de charges	-
042	Opérations d'ordre entre sections	-
70	Produits des services	-
73	impôts et taxes	-
74	Dotations et Participations	130 522,48 €
75	Autres produits de gestion courante	95 763,66 €
76	Produits financiers	-
77	Produits exceptionnels	-
TOTAL GENERAL		307 947,66 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	54 253,00 €
012	Charge de personnel	224 581,66 €
014	Atténuation de produits	-
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	-
023	Virement à la section d'investissement	-
042	Opérations d'ordre entre sections	-
65	Autres charges de gestion courante	-

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 08/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

66	Charges financières	-
67	Charges exceptionnelles	-
	Dépenses d'ordre	29 113,00 €
	TOTAL GENERAL	307 947,66 €

Section Investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Excédent d'investissement reporté	-
021	Virement de la section de fonctionnement	-
024	Produit des cessions d'immobilisations	-
040	Opérations d'ordre entre sections	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	-
13	Subventions d'investissement reçues	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-
	Recettes d'ordre	29 113,00 €
	Total	29 113,00 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	-
020	Dépenses d'investissement imprévues	-
040	Opérations d'ordre entre sections	-
16	Remboursement d'emprunt	-
20	Immobilisations incorporelles	19 500,00 €
204	Subventions d'équipement versées	-
21	Immobilisations corporelles	9 613,00 €
	TOTAL GENERAL	29 113,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2025 tel qu'il est présenté ci-dessus

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2025, arrêté comme suit, est adopté :

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
 Reçu le 03/06/2025
 Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Section Fonctionnement :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement Reporté	81 661,52 €
013	Atténuations de charges	-
042	Opérations d'ordre entre sections	-
70	Produits des services	-
73	impôts et taxes	-
74	Dotations et Participations	130 522,48 €
75	Autres produits de gestion courante	95 763,66 €
76	Produits financiers	-
77	Produits exceptionnels	-
TOTAL GENERAL		307 947,66 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	54 253,00 €
012	Charge de personnel	224 581,66 €
014	Atténuation de produits	-
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	-
023	Virement à la section d'investissement	-
042	Opérations d'ordre entre sections	-
65	Autres charges de gestion courante	-
66	Charges financières	-
67	Charges exceptionnelles	-
	Dépenses d'ordre	29 113,00 €
TOTAL GENERAL		307 947,66 €

Section Investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Excédent d'investissement reporté	-
021	Virement de la section de fonctionnement	-
024	Produit des cessions d'immobilisations	-
040	Opérations d'ordre entre sections	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	-
13	Subventions d'investissement reçues	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-
	Recettes d'ordre	29 113,00 €
Total		29 113,00 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	-
020	Dépenses d'investissement imprévues	-

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

047	Opérations d'ordre entre sections	-
16	Remboursement d'emprunt	-
20	Immobilisations incorporelles	19 500,00 €
204	Subventions d'équipement versées	-
21	Immobilisations corporelles	9 613,00 €
TOTAL GENERAL		29 113,00 €

Article 2 : le budget de l'exercice 2025 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

7. Délibération n°DL.2025-036-711 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2025 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes.

Un budget annexe du service municipal du Festival des Arts de la Rue ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2025. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Section Fonctionnement :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement reporté	-
013	Atténuations de charges	-
042	Opérations d'ordre entre sections	-
70	Produits des services	-
73	Impôts et taxes	-
74	Dotations et Participations	88 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	-
76	Produits financiers	-
77	Produits exceptionnels	-
TOTAL GENERAL		88 000,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Déficit de fonctionnement reporté	-
011	Charges à caractère général	32 000,00 €
012	Charge de personnel	56 000,00 €

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
 Reçu le 03/06/2025
 Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

014	Atténuation de produits	-
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	-
023	Virement à la section	-
042	Opérations d'ordre entre sections	-
65	Autres charges de gestion courante	-
66	Charges financières	-
67	Charges exceptionnelles	-
TOTAL GENERAL		88 000,00 €

Section Investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	-
024	Produit des cessions d'immobilisations	-
040	Opérations d'ordre entre sections	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	-
13	Subventions d'investissement reçues	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-
Total		-

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Déficit d'investissement reporté	-
020	Dépenses d'investissement imprévues	-
040	Opérations d'ordre entre sections	-
16	Remboursement d'emprunt	-
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-
204	Subventions d'équipement versées	-
21	Immobilisations corporelles	-
Total		-

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2025 tel qu'il est présenté ci-dessus.

Claude ETIENNE : j'en ai une, c'est du financement. D'abord félicitations, parce que la participation de la commune baisse de 10 000 euros ça me convient parfaitement ensuite mais l'absence de la valorisation du...

Jean-Noël VACQUÉ : il n'y a pas de valorisation car elles ne sont calculées qu'à la fin donc le but c'est de minimiser celles-ci au maximum.

Claude ETIENNE : est ce qu'elles figureront dans le budget cette année ? le travail du personnel... c'est quand même des heures à passer...

Ça fait 2 ans que ça ne figure pas. En revanche on peut féliciter l'Amical Laique qui le fait mais pas la commune.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

La délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1er janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget primitif annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif du service municipal du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2025, arrêté comme suit, est adopté :

Section Fonctionnement :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement reporté	-
013	Atténuations de charges	-
042	Opérations d'ordre entre sections	-
70	Produits des services	-
73	Impôts et taxes	-
74	Dotations et Participations	88 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	-
76	Produits financiers	-
77	Produits exceptionnels	-
TOTAL GENERAL		88 000,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Déficit de fonctionnement reporté	-
011	Charges à caractère général	32 000,00 €
012	Charge de personnel	56 000,00 €
014	Atténuation de produits	-
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	-
023	Virement à la section	-
042	Opérations d'ordre entre sections	-
65	Autres charges de gestion courante	-
66	Charges financières	-
67	Charges exceptionnelles	-
TOTAL GENERAL		88 000,00 €

Section Investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	-
024	Produit des cessions d'immobilisations	-
040	Opérations d'ordre entre sections	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	-
13	Subventions d'investissement reçues	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Total

-

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Déficit d'investissement reporté	-
020	Dépenses d'investissement imprévues	-
040	Opérations d'ordre entre sections	-
16	Remboursement d'emprunt	-
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-
204	Subventions d'équipement versées	-
21	Immobilisations corporelles	-
	Total	-

Article 2 : le budget de l'exercice 2025 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 5 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à la majorité par :

- **15** voix POUR
- **3** voix CONTRE (M. Jean-François BOULAY, Mme Isabel ENRIQUEZ par procuration et M. Claude ETIENNE)
- **0** ABSTENTION

8. Délibération n°DL.2025-037-72 : CONTRIBUTIONS DIRECTES – ADOPTION DES TAUX DE FISCALITE POUR 2025

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La réforme fiscale relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est appliquée depuis l'exercice 2020. A ce titre, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été retiré des éléments de calcul du produit fiscal attendu. Ce dernier n'est plus composé que des produits de TFPB, de TFPNB et de CFE.

Depuis 2021, les Communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation a donc entraîné, depuis 2021, une modification des modalités de vote des taux d'imposition, les Communes ne votent plus désormais que les taux des deux taxes foncières et de la cotisation foncière sur les entreprises.

Le produit de la fiscalité directe est composé de plusieurs éléments :

- Le produit des trois taxes directes locales (TFPB, TFPNB et CFE) ;
- Les autres composantes de la fiscalité professionnelle locale (taxe additionnelle à la TFPNB, IFR, GIR, TASCOT) ;
- Les allocations compensatrices.

Pour 2025, le montant total des allocations compensatrices s'élève à 129 724 euros.

Le produit des autres composantes de la fiscalité professionnelle locale notifié pour 2025 est le suivant :

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (imputé dans la fiscalité directe) : 3 517 €
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) : 12 710 €
- Le versement de Garantie Individuelle de Ressources (GIR) : 22 121 €
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOT) : 59 358 €

Il est proposé de garantir une stabilité fiscale et de maintenir les taux actuellement appliqués, soit :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 53,22 %

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
Taxe d'habitation (TH) : 17,56%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Ce qui représente :

Taxes	Bases prévisionnelles 2025 en €	Taux 2025 proposé	Produits 2025 en €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	3 817 000	53,22%	2 031 407,40
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	57 000	63,24%	36 046,80
Taxe d'habitation (TH)	298 100	17,56%	52 346,36
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	677 600	15,80%	107 060,80

Jean-Noël VACQUÉ : il y a une baisse de la fiscalité de la taxe foncière de 4 points ce qui représente une baisse de 14% dans le mandat, ce qui n'a jamais été vu. Aujourd'hui l'idée de ne pas augmenter, de stabiliser la fiscalité ...on a rempli notre contrat. C'est pour ça qu'on ne touche pas aux taxes tout en continuant d'investir dans la commune. Les 4 points c'est 130 000 euros redonné aux Miramontais... c'est une bonne chose pour les miramontais. La commission avait proposé de statut quo pour cette année.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1, L. 2331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la Loi de Finances pour 2025 ;

Vu l'état fiscal N°1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les taux des contributions directes pour l'année 2025 de sorte à générer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre financier du budget de l'exercice ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 sont maintenus et arrêtés comme suit :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 53,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) : 17,56 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

9. Délibération n°DL.2025-038-421 : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour accroissement temporaire d'activité pour le Service Technique,

Il est proposé de créer deux emplois, un emploi d'adjoint technique territorial et un emploi d'adjoint administratif territorial afin de procéder aux recrutements pour accroissement temporaire d'activité selon les caractéristiques suivantes :

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
 Reçu le 03/06/2025
 Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	7 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1
Agent en charge de l'Etat Civil, de l'Urbanisme et de l'accueil	Adjoint administratif territorial	C	TC 35h	3 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1

Jean-Noël VACQUÉ : la dernière fois on en a créé deux, c'était un employé de chez Gitem, cet employé n'a pas eu sa prime de départ car il aurait fallu un contrat de 186 jours et le contrat voté de 6 mois c'est 183 jours. On vous propose donc de faire un annule et remplace.

Au lieu d'employer le 1 avril, mercredi 9 avril il peut commencer. L'autre emploi c'est pour prévoir le personnel manquant. On doit le prévoir si jamais.

Un c'est une régularisation et deux c'est au cas où.

Claude ETIENNE : c'est une ouverture de poste sans obligation d'embauche ?

Jean-Noël VACQUÉ : tout à fait.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-23 1°** ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement un agent contractuel sur un emploi non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 2 : l'emploi non permanent à pourvoir devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du Service Technique	Adjoint technique territorial	C	TC 35h	7 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1
Agent en charge de l'Etat Civil, de l'Urbanisme et de l'Accueil	Adjoint administratif territorial	C	TC 35h	3 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 5 : la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient

Article 6 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITE**

10. **Délibération n°DL.2025-039-413 : DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR POUR LE POSTE CHARGÉE DE COMMUNICATION ET DE COOPERATION CULTURELLE A TEMPS COMPLET ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DU SERVICE LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Considérant la nature des fonctions ou les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet, le Chargé de Communication et de Coopération Culturelle aura les missions suivantes : concevoir et mettre en œuvre des actions de communication ; développer la création, assurer la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication.

Il devra également gérer la communication interne, contribuer à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité, d'un pôle ou service ; organiser les actions de communication et de relations publiques ; concevoir et/ou réaliser des produits de communication, produire des contenus et développer des relations avec la presse et les médias.

Les missions de coopération culturelle consistent à valoriser un territoire. Il mettra en place des actions de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'animation et d'autres domaines pour mettre en œuvre ou appuyer l'ensemble des politiques de solidarité, de rayonnement et d'attractivité de la commune.

Conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 7 avril 2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Chargé de Communication et de Coopération Culturelle à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans le grade de rédacteur de la catégorie B (filière administrative).

Le tableau des effectifs des emplois permanents sera harmonisé en conséquence au 7 avril 2025, il s'établira comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	2
	Attaché	A	TC	35	3
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	4
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	4
	Adjoint administratif	C	TC	35	9
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2
	Adjoint technique	C	TC	35	11
Animation	Adjoint d'animation	C	TC	35	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	2
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	TNC	17,5	1
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	1
	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	1
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC	35	1
	Brigadier-chef principal	C	TC	35	2
Total					78

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 78 grades ouverts, 48 emplois sont occupés, équivalent à 47.30 « temps pleins »

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de rédacteur pour le poste chargée de communication et de coopération culturelle à temps complet et autorisant le recrutement d'un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Centre de Gestion de la Fonction Publique.

Claude ETIENNE : ce n'est pas le poste de Mme ROSO ?

Jean-Noël VACQUÉ : rappelle-toi, c'est un CDD qui finit au mois de juin. On s'ouvre la possibilité de la prolonger sur une forme bcp plus longue soit de la recruter comme un fonctionnaire qui postulerait.

Le 15 juin son CDD se termine.

Chloé si elle postule connaît très bien ce poste mais on recevra les candidatures selon l'intérêt de la commune.

Jean-François BOULAY : embaucher un cadre B, n'est-ce pas surévaluer le poste ?

Jean-Noël VACQUÉ : ce sont des missions de cadre B.

Jean-François BOULAY : pas pour moi.

Jean-Noël VACQUÉ : Béatrice LETHU était catégorie A non ?

Jean-François BOULAY : oui

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8 2°,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nature des fonctions ou les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet, le Chargé de Communication et de Coopération Culturelle aura les missions suivantes : concevoir et mettre en œuvre des actions de communication ; développer la création, assurer la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication. Il devra également gérer la communication interne, contribuer à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité, d'un pôle ou service ; organiser les actions de communication et de relations publiques ; concevoir et/ou réaliser des produits de communication, produire des contenus et développer des relations avec la presse et les médias.

Les missions de coopération culturelle consiste à valoriser un territoire. Il mettra en place des actions de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'animation et d'autres domaines pour mettre en œuvre ou appuyer l'ensemble des politiques de solidarité, de rayonnement et d'attractivité de la commune.

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il a été approuvé comme suit :

Conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 7 avril 2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Chargé de Communication et de Coopération Culturelle à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans le grade de rédacteur de la catégorie B (filière administrative).

Le tableau des effectifs des emplois permanents sera harmonisé en conséquence au 7 avril 2025, il s'établira comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	2
	Attaché	A	TC	35	3
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	4
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	4

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Adjoint administratif	C	TC	35	9
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2
	Adjoint technique	C	TC	35	11
Animation	Adjoint d'animation	C	TC	35	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	2
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	TNC	17,5	1
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	1
	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	1
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC	35	1
	Brigadier-chef principal	C	TC	35	2
Total					78

L'effectif du tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 78 grades ouverts, 48 emplois sont occupés, équivalent à 47.30 « temps pleins ».

Article 2 : il a été précisé que si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service ; que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique ; que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ; que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ; que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Article 3 : les crédits correspondants seront prévus au budget et seront imputés au chapitre 012 du budget.

Article 4 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération **adoptée** à la majorité par :

- **15 POUR**
- **0 CONTRE**
- **3 ABSTENTIONS** (M. Jean-François BOULAY, Mme Isabel ENRIQUEZ par procuration, M. Claude ETIENNE)

11. Délibération n°DL.2025-040-911 : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – PROJET DE PREVENTION A L'APPRENTISSAGE DE LA NAGE POUR LES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DENISE-BARATZ – ETE 2025

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

En juin 2022, Santé publique France a publié les résultats de la neuvième édition de l'**enquête NOYADES** menée sur l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer) du 1er juin au 30 septembre 2021, avec le soutien du ministère de la Santé et de la Prévention, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Les résultats ont rapporté 1 480 noyades accidentelles dont 27% ont conduit à un décès. Si la baignade comporte des risques, les noyades sont pour la plupart évitables. Aussi, la mise en œuvre d'actions de prévention, spécifiques selon l'âge et les circonstances de survenue, reste une priorité de santé publique.

Aussi pour mener des actions de prévention permettant de réduire la fréquence de ces accidents, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière pour l'apprentissage de la nage pour les élèves de l'école élémentaire Denise-BARATZ.

Les cours seront dispensés à la piscine municipale du **lundi 2 juin 2025 au dimanche 31 août 2025**.

Les cours seront assurés par le maitre-nageur recruté pour la saison estivale 2025 (forfait 10 séances).

Afin de pouvoir accompagner et aider les familles dans la prise en charge de cet apprentissage, Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une aide partielle aux familles selon le quotient familial.

Coût prévisionnel du budget :

- Le coût d'apprentissage à la nage est de 130 euros ;

Quotient familial	Participation mairie
0 à 600	50% de prise en charge
601 à 1199	30% de prise en charge
>1200	20% de prise en charge

Il est à noter que l'ensemble des élèves ne demanderont pas cette aide, soit parce qu'ils savent déjà nager ou par choix.

Jean-Noël VACQUÉ : ceux qui sont en grande section et qui passent en CP peuvent s'inscrire sinon c'est trop réducteur.

Inaudible

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : il y a toujours un test avec le maitre-nageur de toutes façons.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

~~Vu les articles L 1611-4 et L 2311-7 du code général de collectivités territoriales ;~~

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale ;

Considérant l'intérêt que représente le projet de prévention à l'apprentissage de la nage pour les élèves de l'école élémentaire Denise-Baratz ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande d'aide financière pour le projet de prévention à l'apprentissage de la nage pour les élèves de l'école élémentaire Denise-Baratz est approuvée ;

Article 2 : il est prévu d'aider les familles et d'accorder une aide partielle selon le quotient familial à hauteur de :

Quotient familial	Participation mairie
0 à 600	50% de prise en charge
601 à 1199	30% de prise en charge
>1200	20% de prise en charge

Article 3 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

12. Délibération n°DL.2025-041-911 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX PROJETS DE SORTIES SCOLAIRES- ECOLE DENISE-BARATZ-2025

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Dans le cadre des sorties scolaires de l'école Denise-BARATZ, quatre demandes de participation communale ont été déposées par les enseignantes pour l'année scolaire 2024/2025, comme suit :

- 1 sortie « Autour des mots » à Duras (47120), pour les élèves de CM1/CM2 de Mme SUC-DA ROS (date de la demande le 14 mars 2025) ;
- 1 sortie à « la Filature de Belvès » à Monplaisant (24170), pour les élèves de MS/GS de Mme LESCOUZERES (date de la demande le 17 mars 2025) ;
- 1 sortie « Les Eyzies » à Les Eyzies (24260), pour les élèves de CP/CE1 et CE1/CE2 de Mme GAIA (date de la demande le 20 mars 2025) ;
- 1 sortie « Château des Milandes » à Castelnau-la-Chapelle (24250), pour les élèves de CM1/CM2, CM2 et Les ULIS (date de la demande le 24 mars 2025).

Comme indiqué dans le règlement d'intervention du formulaire de « Participation communale aux projets de sorties et séjours scolaires », la Coopérative scolaire a transmis par le biais du Service des affaires scolaires, le plan de financement réalisé et définitif pour cette sortie, ainsi que les factures correspondantes à ces dépenses, comme suit :

PROJET	NIVEAU	NB/ELEVES AYANT PARTICIPE	COUT TOTAL PROJET	Calcul de la Participation Communale	Montant de la participation communale A verser
Sortie « Autour des Mots » 1 JOUR (17 juin 2025)	CM1/CM2	22	400€	10€/enfant =220€*	200€
Sortie « Filature de Belvès » 1 JOUR (2 juin 2025)	MS/GS	24	745€	5€/enfant	120€
Sortie « Les Eyzies » 1 JOUR (23 juin 2025)	CP/CE1 Et CE1/CE2	48	760€	8€/ enfant=384€*	380€
Sortie « Château des Milandes » 1 JOUR (16 juin 2025)	CM1/CM2, CM2 et Les ULIS	51	821,50€	10€/enfant=510€*	410,75€

*** Notez bien que le montant de la participation est limité à 50% du coût réel de la journée**

Sortie « Autour des Mots » :

Calcul : Coût de la sortie = 400 euros, Coût réel de la journée/enfant= 400/22 = 18,18 euros, 50% du cout réel de la journée/enfant = 9,09 euros, 22*9,09= **200 euros**

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Recu le 03/06/2025

Date de la sortie : 03/06/2025

Sortie « Les Eyzies » :
Calcul : Coût de la sortie = 760 euros, Coût réel de la journée/enfant = $760/48 = 15,83$ euros, 50% du coût réel de la journée/enfant = $7,915$ euros, $48 * 7,915 = 379,92$ euros

Sortie « Château des Milandes » :

Calcul : Coût de la sortie = 821,50 euros, Coût réel de la journée/enfant = $821,50/51 = 16,11$ euros, 50% du coût réel de la journée/enfant = $8,054$ euros, $51 * 8,054 = 410,75$ euros

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir verser la somme de **1110,75 €** à la coopérative scolaire de l'école Denise-BARATZ pour les deux participations financières à ces projets.

Jean-Noël VACQUÉ : les sommes sont données après réception des factures.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les demandes déposées par les enseignantes de L'Ecole Denise-Baratz pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu le règlement d'intervention ;

Considérant l'intérêt que représentent les sorties scolaires et la nécessité de concourir à leur financement ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article Premier : une subvention d'un montant de 1110,75 €, est attribuée à la coopérative scolaire de L'école Denise-Baratz, pour les financements des sorties de l'année scolaire 2024/2025 :

- 1 sortie « Autour des mots » à Duras (47120), pour les élèves de CM1/CM2 de Mme SUC-DA ROS (date de la demande le 14 mars 2025).
- 1 sortie à « la Filature de Belvès » à Monplaisant (24170), pour les élèves de MS/GS de Mme LESCOUZERES (date de la demande le 17 mars 2025) ;
- 1 sortie « Les Eyzies » à Les Eyzies (24260), pour les élèves de CP/CE1 et CE1/CE2 de Mme GAIA (date de la demande le 20 mars 2025),
- 1 sortie « Château des Milandes » à Castelnau-la-Chapelle (24250), pour les élèves de CM1/CM2, CM2 et Les ULIS (date de la demande le 24 mars 2025).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 65478 du budget de l'exercice 2025.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

13. Délibération n°DL.2025-042-85 : OPERATION FAÇADES – DEFINITIONS ET APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION – OPERATION 2025-2029

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

L'amélioration du cadre de vie collectif passe par l'entretien des immeubles privées qui constituent une part importante de patrimoine local.

Soucieuse du maintien de ce patrimoine, la commune de Miramont de Guyenne décide de venir en aide, sous certaines conditions, aux propriétaires qui effectuent des travaux de façades.

Le plan de rénovation des façades s'inscrit dans une démarche volontariste. Il a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades sur rue avec une participation financière de la Commune.

A ce titre, dans les conditions fixées ci-après, les propriétaires concernés pourront solliciter une subvention de la Commune pour mener à bien leurs projets de rénovation de façades.

Les subventions financent uniquement les travaux d'amélioration. Cela exclut les travaux d'entretien et de décoration ainsi que les travaux lourds assimilables à de la construction neuve ou de l'agrandissement.

Cette opération complète l'action de réhabilitation et de restauration des logements du bâti local à travers OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) instauré sur la commune.

En complément de cette aide financière et afin d'encourager la végétalisation du domaine public tout en s'appuyant sur une démarche participative et partagée par les riverains, il est créé un permis de végétaliser.

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

Un règlement été rédigé en vue de déterminer :

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

- Le périmètre d'intervention,
- La durée et la participation financière de la commune
- Les modalités d'attribution de la subvention,
- Les modalités de versement de la subvention,
- La composition du comité de sélection « Opération Façades »

Jean-Noël VACQUÉ : combien de façades accompagnées maximum dans une année ?

Luc SAUVE : sur 2000 euros on est parti sur 4 ans, on avait 20 000 euros de budget. Ça retrace notre ORT qui colle avec le reste des leviers d'aide public pour aider à la rénovation la lutte à l'habitat indigne etc. il colle avec notre permis de louer c'est bien logique.

Jean-Noël VACQUÉ : on en avait parlé déjà, c'est un outil supplémentaire d'améliorer de revitaliser. Ça aurait pu faire partie de notre OPAH- RU mais ça n'a pas été retenu à la CCPL. C'est une incitation, je vous invite à en faire la promotion. Toutes les personnes propriétaires bailleur à l'intérieur du périmètre peuvent venir remplir le dossier et la procédure pour avoir une petite aide.

Luc SAUVE : un devoir de conseil est totalement présent là-dessus. Dans l'esprit du guichet unique de l'habitat.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Urbanisme » du 24 février 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la mise en œuvre de l'Opération façades dans les conditions précisées dans le règlement d'intervention et le formulaire de pré-demande de subvention, tel qu'ils sont annexés à la présente ; est approuvée ;

Article 2 : la durée de 4 ans de l'opération est approuvée ;

Article 3 : le traitement de 5 façades par an avec une subvention sous forme d'une prime à la hauteur de 20% des travaux avec un plafond maximal de 2 000€ par façade est approuvé ;

Article 4 : la composition du comité de sélection « Opération Façades » est approuvée ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 6 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

OPERATION FAÇADES

REGLEMENT D'INTERVENTION
OPERATION 2025 - 2029



Approuvé par délibération du Conseil Municipale
07 avril 2025

Préambule

L'amélioration du cadre de vie collectif passe par l'entretien des immeubles privées qui constituent une part importante de patrimoine local.

Soucieuse du maintien de ce patrimoine, la commune de Miramont de Guyenne décide de venir en aide, sous certaines conditions, aux propriétaires qui effectuent des travaux de façades.

Le plan de rénovation des façades s'inscrit dans une démarche volontariste. Il a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades sur rue avec une participation financière de la Commune.

A ce titre, dans les conditions fixées ci-après, les propriétaires concernés pourront solliciter une subvention de la Commune pour mener à bien leurs projets de rénovation de façades.

Les subventions financent uniquement les travaux d'amélioration. Cela exclut les travaux d'entretien et de décoration ainsi que les travaux lourds assimilables à de la construction neuve ou de l'agrandissement.

Cette opération complète l'action de réhabilitation et de restauration des logements du bâti local à travers OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) instauré sur la commune.

En complément de cette aide financière et afin d'encourager la végétalisation du domaine public tout en s'appuyant sur une démarche participative et partagée par les riverains, il est créé un permis de végétaliser.

C'est aujourd'hui la possibilité donnée aux propriétaires ou citoyen de la commune d'investir l'espace public pour y installer et entretenir de la végétation. Cette initiative est bonne pour lutter contre les îlots de chaleur, contre la pollution et contribuer au bien-être en milieu urbain.

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution de l'aide communale : la subvention « Façades »

Article 1 – Périmètre d'intervention de « l'Opération Façades »

Le linéaire du Plan de rénovation des façades a été défini de manière à englober une entité urbaine caractéristique. Ce plan est inscrit dans le périmètre ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) et permis de louer. Cf plan en annexe ci-joint.

L'Opération Façades s'applique uniquement aux immeubles de plus de 15 ans, localisés dans le périmètre défini par la commune de Miramont de Guyenne et selon les conditions d'éligibilité des façades et travaux exposées à l'article 3 du présent règlement.

À l'intérieur du périmètre de l'Opération Façades, seules les façades qui confrontent l'espace public ainsi que celles visibles de celui-ci, sont prises en compte (retour des maisons d'angles par exemple). Les murs pignons à l'impact généralement sensible seront étudiés au cas par cas.

Article 2 – Durée et participations financières de la commune de Miramont de Guyenne.

L'opération façades est menée sur la période s'étendant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2029.

Les aides au ravalement des façades sont octroyés par la commune de Miramont de Guyenne dans la limite des enveloppes financières validées par la commune et en fonction de la consommation de l'enveloppe budgétaire.

Cinq façades par an pourront faire l'objet d'un accord de subvention. Les demandes dépassant l'enveloppe budgétaire seront reportées l'année suivante.

Article 3 – Les façades et les travaux éligibles à l'opération façades

Afin d'éviter des ravalement parties de façade qui génèreraient un décalage esthétique entre les étages d'un même immeuble, l'ensemble de la façade devra être traité avec une amélioration esthétique significative ayant un impact visuel sur le bâtiment. A ce titre, le ravalement de façade devra obligatoirement comprendre une intervention globale sur les murs dépassant le simple entretien/nettoyage.

- Les façades éligibles à l'Opération Façades

Les façades prioritaires :

- o Façades et murs pignon donnant directement sur la voie publique inclus dans le périmètre, des immeubles à usage d'habitation, et de leurs ouvrages d'accompagnement visible depuis la voie publique (balcon, garde-corps, serrurerie...).
- o Façade et murs pignons visibles de la voie publique des immeubles à usage professionnel ou à usage mixte (habitation + local professionnel) intégrant ou non une vitrine commerciale et les ouvrages d'accompagnement visible depuis la voie publique.

Les propriétaires ou les bailleurs commerciaux devront respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de la publicité et des enseignes. Dans ce cadre, l'ensemble des éléments posés en façade (enseignes, luminaires, etc) à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation local en vigueur.

Les cas particuliers soumis à avis du comité de sélection :

- o Façades des éléments de patrimoine remarquable (pigeonnier, tour, vestiges ...)
- o Façades des immeubles à usage agricole ou artisanal
- o Murs de clôture, s'ils constituent un ensemble avec l'habitation.

Le comité de sélection peut se permettre le droit de refuser des façades qui n'auraient pas d'intérêt pour l'embellissement du centre-ville (par exemple, des murs latéraux d'immeuble, des façades visibles uniquement de loin ...).

- Les travaux éligibles à l'Opération Façades

1/- Les travaux doivent respecter :

- o Les prescriptions architecturales inscrits au règlement du document d'urbanisme de la commune. (Ou dans tout autre règlement d'urbanisme spécifique applicable à la zone concernée).
- o La fiche de préconisations réalisée par l'équipe opérationnelle du service Habitat.
- o Les recommandations architecturales et techniques.
- o L'avis du service urbanisme.

2/- Les travaux éligibles de droit :

- o En priorité, les travaux de rénovation des maçonneries extérieures, travaux de réfection des enduits et de débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète, y compris les frais d'échafaudage) -Génoise – Bandeaux et encadrements – Soubassements.

3/- Les autres travaux dont l'éligibilité est soumise à avis du comité de sélection :

- o Les travaux de peinture (peinture des corps de façade, des menuiseries et des ferronneries ...)

- o Les travaux de menuiseries et ferronneries (révision des menuiseries et ferronneries existantes, de leur scellement ou de leur remplacement dans des conditions, matériaux et aspect identiques aux dispositions d'origine).
- o Les travaux de zingeries (entretien, révision, installation neuve)
- o Les travaux de cheminées (entretien, révision, installation neuves, reprise des souches ...)
- o Le retrait ou l'aménagement des dénaturations : dissimulation des climatiseurs (la dissimulation est obligatoire pour toutes opération subventionnée), boîtes aux lettres....
- o Elèvement d'enseigne des locaux commerciaux vacants
- o Remise en conformité ou dépose des éléments situés en façade tels que les câbles d'alimentation, tuyaux d'évacuation, antennes ... Les câbles doivent être proprement remis en place après réfection de la façade.

En outre, les travaux de maçonnerie, de menuiseries, de ferronnerie consécutive à la modification des ouvertures et contribuant à améliorer l'ordonnement et les proportions ainsi que tous travaux permettant de corriger les altérations architecturales pourront être pris en compte, sur avis du comité de l'Opération Façade.

Important : du 13 juillet jusqu'au 16 août, aucun chantier nécessitant une occupation du domaine public ne sera accordé et engagé en centre-ville.

Si le chantier n'est pas terminé au 13 juillet, les installations en cours devront être démontées durant cette période sans indemnité ou supplément financier supporté par la ville.

- Les travaux exclus à l'Opération Façades

Tous les travaux sur les façades ne permettent pas de bénéficier d'une subvention. Sont exclus de ce dispositif :

- o Les travaux relevant de l'entretien et du nettoyage,
- o Les travaux de charpente et de couverture,
- o L'utilisation du PVC
- o Les enduits écrasés, projetés, grattés et appliqués au rouleau.
- o Le survitrage des menuiseries extérieures
- o Les volets roulants et leurs coffres pour les immeubles anciens
- o Toutes interventions ou tous matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité architecturale

Article 4 – Verdissement des façades

La commune de Miramont de Guyenne souhaite donner une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public appelée « Permis de Végétaliser » à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : verdissement de façade en pleine terre, plantations en pleine terre en pied, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

Cet accord est octroyé à l'issue d'une étude de la demande réalisée par le service Habitat en lien, si nécessaire, avec d'autres directions concernées.

Ce projet visant à contribuer à la conservation du domaine public notamment par l'implication des riverains dans la valorisation des espaces publics de la commune, cette occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit. Le titulaire du Permis de Végétaliser accepte selon le choix de végétal éventuellement caduc de prendre en charge le nettoyage des feuilles sur le domaine public.

Dossier de Permis de Végétaliser – Pièces à produire

- Formulaire de demande de Permis de Végétaliser à retirer à l'accueil de la mairie ou sur le site de la commune
- Autorisation temporaire d'occupation du sol dans le cadre d'un Permis de Végétaliser Renseignement auprès du service Habitat.

Article 5 – Modalités d'intervention financière

La commune est le seul partenaire financier de l'Opération Façade. Les aides financières sont octroyées sous forme de subvention.

La subvention intervient sous forme d'une prime à la hauteur de 20% des travaux avec un plafond maximal de 2 000€ par façade. Dans le cas où un immeuble comporte, plusieurs façades visibles depuis la voie publique, chaque façade pourra faire l'objet d'une demande de subvention.

Le propriétaire a la possibilité de déposer pendant toute la durée de l'opération un ou plusieurs dossiers par immeuble.

Pour les façades dont la surface est supérieure à 60m² et dont le coût de réfection de l'enduit est supérieur à 5 000€ HT le montant de la prime est doublé (considéré comme deux façades).

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel inscrit au registre des chambres consulaires (chambre du commerce et de l'industrie et chambre des métiers).

Nota : Le cumul des aides publiques accordées aux propriétaires dans le cadre de leur projet ne devra pas excéder 80%. En conséquence, les personnes ayant (ou allant) solliciter (er) des organismes publics ou parapublics devront en informer le service Habitat.

5

Article 6 – Modalités d'attribution de la subvention :

Tout projet de ravalement de façades d'immeubles situés dans le périmètre d'intervention de l'Opération Façades pourra ouvrir droit à une aide sous réserve de remplir les conditions exposées dans les articles précédents et de respecter la procédure indiquée dans le présent article.

La subvention est accessible à tous les propriétaires sans condition de ressource.

- Information de la commune sur l'Opération Façades

Le service Habitat s'engage à informer les propriétaires d'immeuble localisés dans le périmètre, souhaitant réaliser des travaux sur leurs façades, de l'existence de l'Opération Façades et de leur transmettre les documents relatifs à ce dispositif.

- Mise au point du projet

Après avoir rempli le dossier de pré-demande, le propriétaire de l'immeuble prend rendez-vous auprès du service Habitat au 05.53.93.20.52 auquel il soumet son intention de ravalement de façade. Le service informe le propriétaire des conditions pour bénéficier de l'Opération Façades.

A la suite de ce rendez-vous, le propriétaire signe le règlement d'intervention et remplit la demande de subvention.

Une visite sur site est réalisée par l'équipe opérationnelle afin d'établir les préconisations de travaux et conseille le propriétaire dans son projet de travaux.

Une fiche de préconisations est par la suite transmise au propriétaire. Cette fiche sert d'appui au propriétaire pour faire réaliser des devis auprès des entreprises de son choix.

- Dépôt de la demande de subvention

La demande de subvention est déposée pour instruction au service Habitat de la commune de Miramont de Guyenne. Chaque dossier de demande de subvention devra comporter :

- Un formulaire de demande de subvention rempli, signé et les pièces
- Le présent règlement paraphé et signé
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur si le demandeur est une personne physique

- Un K-bis si le demandeur est une personne morale (société, syndic de copropriété, association ...)
- Les statuts de l'association et le numéro d'enregistrement en Préfecture si le demandeur est une association
- Pour les copropriétés : le Procès-Verbal d'assemblée générale attestant de la décision de rénover les façades et la preuve que le Syndic est habilité à représenter la copropriété.
- Pour les propriétaires loueur : l'Attestation de non infraction au règlement sanitaire départemental fourni par la commune (attestation de permis de louer).
- Un devis détaillé des travaux prévus indiquant chaque façade en précisant celles qui donnent sur la rue ou voie publique
- La copie de l'arrêté de la déclaration préalable ou du permis de construire
- Un Relevé d'Identité Bancaire avec mention de l'IBAN au nom du propriétaire demandeur de la subvention ou au nom de la personne habilitée.

L'équipe opérationnelle se réserve le droit de demander des pièces complémentaires qui lui permettraient de favoriser la compréhension du projet (fiches techniques des enduit, échantillons de couleur, de peinture, ...). Toute demande de pièces ou de renseignement complémentaires restés sans réponse au-delà d'un délai de 3 mois entraînera le renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite par le service Habitat de la commune.

Le dossier est réputé complet lorsque toutes les pièces exigées ont été transmises au service Habitat de la commune.

Important : Le dossier de subvention ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Il est obligatoire de déposer une demande d'autorisation de travaux (AT), une Déclaration Préalable de Travaux (DP) ou Permis de Construire (PC), auprès des services de l'urbanisme de la commune.

- Examen par le comité de sélection

La demande de subvention est examinée par un comité de sélection « Opération Façades » qui se réunit de manière trimestrielle. Ce comité est composé des membres de la commission urbanisme de la commune et de techniciens.

Ce comité a pour mission d'étudier la pertinence des projets « Opération Façades » présentés et de donner un avis sur ces derniers. Chaque dossier examiné par le comité fait l'objet d'une réponse écrite notifiée par courrier au demandeur.

Outre l'avis du comité de sélection (favorable, favorable avec réserve, refusé) le courrier précise le montant de la subvention prévisionnelle et la liste des pièces à fournir pour le versement des aides de l'Opération Façades pour les dossiers comportant un avis favorable (avec ou sans réserve).

Si la demande reçoit un avis favorable de la commission, une convention sera signée entre le demandeur et la commune de Miramont de Guyenne, fixant le montant et les conditions d'octroi de la subvention « Façades ».

Article 7 – Modalités de versement des aides de l'Opération Façades

Le projet de travaux doit être réalisé dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de notification de l'avis du comité « Opération Façades ».

Une programmation d'une année supplémentaire pourra être accordée sous réserve de justification écrite adressée au service Habitat de la commune. Cette demande de prorogation devra intervenir deux mois avant le délai d'expiration.

De plus, une demande de permission de voirie, d'occupation temporaire de l'espace public, devra être sollicitée auprès de la mairie avant le début des travaux si ces derniers nécessitent l'occupation du domaine public.

Les aides de l'Opération Façades ne pourront être versées par la commune de Miramont de Guyenne qu'après transmission des documents suivants et validation du comité façades :

- Copie d'obtention d'une autorisation administrative (déclaration préalable ou permis de construire)
- Copie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- La ou les factures tamponnées, datées, signées, détaillées et acquittées ;
- Une photographie en couleur de chacune des façades ayant été ravalées : cette photographie sera prise par le service Habitat de la commune si possible sous le même angle que pour le dossier de présentation ;

Une visite après travaux sera réalisée par l'équipe opérationnelle afin de vérifier que les travaux ont bien été réalisés conformément à l'avis de comité de sélection de l'Opération façades et l'arrêté d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) délivré par le maire.

Le versement de la subvention se fera par la commune selon sa procédure et délais administratifs.

- En cas d'abandon de projet le pétitionnaire devra informer le service Habitat par courrier. La subvention sera par conséquent retirée ou abrogée, l'autorisation d'urbanisme annulée.
- Si le propriétaire envisage des modifications profondes à son projet initial, il devra en informer le service de l'Habitat, la subvention sera par conséquent retirée, l'autorisation d'urbanisme annulée et une nouvelle demande devra être présentée en commission.

7

Article 8 – La communication de l'Opération Façades

Une campagne de communication sera mise en place par la commune de Miramont de Guyenne pour informer les administrés de l'Opération Façades (dépliant, affiche, communiqué, panneau, ...)

Tout bénéficiaire des aides de l'Opération Façades devra s'engager :

- A afficher sur le chantier les arrêtés d'autorisation d'urbanisme et de voiries délivrés par le maire conformément aux obligations en matière de code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de la voirie.
- A afficher pendant toute la durée du chantier sur la façade de l'immeuble ou l'échafaudage un panneau d'information, fourni par la Mairie, mentionnant « l'Opération Façades » et l'engagement de la commune à restaurer les façades dans le cadre de l'Opération Façades ». Ce panneau devra être rendu en bon état au service Habitat lors du démontage de l'échafaudage.
- Le propriétaire autorise la commune à utiliser et à diffuser les photos des façades avant et après les travaux dans son cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site de la ville, internet...)

Article 9 – Litiges et contestations

En cas de non-conformité avec les prestations architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la demande de subvention, ayant fait l'objet d'un engagement initial, pourra être retirée ou abrogée.

Toute décisions de retrait/abrogation sera motivée et prise à l'issue d'une procédure contradictoire. Avant tout retrait/abrogation, le bénéficiaire sera mis en demeure de se conformer à ses obligations, et pourra présenter ses observations.

14. Délibération n°DL.2025-043-85 : PERMIS DE VEGETALISER – DEFINITIONS ET APPROBATION DES MODALITES DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune de Miramont-de-Guyenne souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, (personnes physiques ou morales) etc.

Le but est de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La commune propose un « Permis de Végétaliser » dans le cadre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui peut être délivré à toute personne morale de droit public, de droit privé ou personne privée. Elle est précaire et révocable à tout moment.

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

~~Sans être une occupation du droit des sols d'urbanisme, un~~ projet de végétalisation peut toutefois être soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

S'agissant d'une démarche citoyenne, le titulaire du permis de végétaliser s'engage à mettre en place un dispositif de végétation sur l'espace public et à en assurer lui-même l'entretien.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

De plus, par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets à créer l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour encadrer ce dispositif.

Ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public. Cette occupation du domaine public sera donc accordée **à titre gratuit**.

Une convention a été rédigée en vue de définir :

- Les modalités d'obtention d'un permis de végétaliser,
- Les conditions d'octroi du permis,
- Les obligations afférentes au destinataire du permis,
- La durée de l'autorisation,
- Le montant de l'aide financière.

Cette convention précise notamment que le site de végétalisation devra être à proximité du lieu de résidence du bénéficiaire (au pied de son habitation, immeuble ou dans sa rue) afin d'en faciliter l'entretien.

Elle préconise aussi des végétaux ou essences adaptés :

- la charte de l'éco-jardinier
- le guide des végétaux.

Ainsi il est proposé aux membres du conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention du permis de végétaliser.

Jean-Noël VACQUÉ : en faisant cette opération façade on avait déjà vu dans ACV souvent ce qui ait mis en place c'est le permis de végétaliser. On a été lauréat de Villes et Villages Fleuris, nous avons une deuxième fleur ! Ça fait partie de la végétalisation de la bastide.

Joseph SALVI : il faut qu'il reste 1m40 pour les passages de piétons, il ne doit pas y avoir bcp d'endroits...

Jean-Noël VACQUÉ : ça peut être un cahier des charges quand il y aura des travaux... ta remarque est très juste.

Luc SAUVE : quelques ruelles peuvent être embellies... notre belle ruelle Henri IV par exemple. C'est très humble, c'est un autre outil.

Jean-Noël VACQUÉ : dans notre réflexion, on a travaillé sur l'opération façade et souvent il y avait ça c'est un outil qui permettra... donner les moyens que d'avoir des résultats. Si on est très pragmatique c'est vrai que ça risque de prendre un peu de temps.

Claude ETIENNE : qui a fait la liste des plantes ?

Jean-Noël VACQUÉ : bonne question

Claude ETIENNE : parce qu'un églantier, un arbousier c'est une plante de bois qui poussent à l'ombre vous allez faire comment ??

Luc SAUVE : pour les experts on a une documentation plus complète avec des formations sur nos services. C'est une liste exhaustive, c'est pour se donner une idée. On n'a rien inventé.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 2125-1-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Urbanisme » du 24 février 2025 ;

Considérant la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création du Permis de Végétaliser

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

D'approver la convention définissant les conditions de mise en place du Permis de Végétaliser, (durée, aide financière...)

- D'approuver la charte de l'éco-jardinier et le guide des végétaux,
- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la mise en œuvre du Permis de Végétaliser sur le domaine public communal dans les conditions précisées dans la convention AOT et le formulaire d'inscription, tel qu'ils sont annexés à la présente ; est approuvé ;

Article 2 : la charte de l'éco-jardinier & le guide des végétaux destinés aux demandeurs du Permis de Végétaliser sont approuvés ;

Article 3 : la gratuité de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public situé à Miramont de Guyenne en vue de réaliser et de l'entretien de dispositifs de végétalisation sur le domaine public est approuvée ;

Article 4 : la durée de 3 ans du Permis de Végétalisé est approuvée ;

Article 5 : l'aide financière de 30€ sous forme de bon d'achat lors d'un premier Permis de Végétaliser est approuvée ;

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 7 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Annexe :



Préambule

La commune de Miramont de Guyenne souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, (personnes physiques ou morales) ...

Le but est de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- permettre aux habitants de se réappropriier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La commune propose un « Permis de Végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public.

Cette occupation du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

Article 1 – Périmètre d'intervention du Permis de végétaliser

Le linéaire du Permis de végétaliser a été défini de manière à englober une entité urbaine caractéristique. Ce plan est inscrit dans le périmètre ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), permis de louer et l'Opération Façades. Cf plan en annexe ci-joint.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur, est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le demandeur s'engage à respecter les consignes de la charte de l'éco-jardinier joint en annexe de la demande de permis de végétaliser.

Article 3 – Domanialité Publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révoquant suivant l'article 15 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le demandeur doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville pour une durée de trois ans.

En conséquence, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

2

Article 4 – Mise à disposition

Le demandeur est autorisé à occuper le site défini ci-dessous et suivant le plan dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse :

La commune s'engage à prendre en charge les travaux permettant de livrer des espaces « prêts à jardiner » (percée du trottoir, création de la fosse de plantation).

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc., ... la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation (cf. Article 15 : Abrogation).

Le demandeur devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures. Le service Habitat peut demander des modifications de plantations ou d'entretien au demandeur, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la commune doit être obtenu par le demandeur avant toutes les modifications significatives qu'il souhaite apporter aux installations (ex : ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément, etc.) et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Article 5 – Caractère personnel de l'occupation

Le demandeur doit s'occuper personnellement de la végétation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune avec un préavis de 1 mois minimum. Celle-ci pourrait soit établir un nouveau permis de végétaliser avec un autre demandeur soit faire retirer le dispositif.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la commune étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le demandeur souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

~~Le demandeur s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement qui ne lui permettraient plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 4. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.~~

Article 6 – Travaux et Entretien

Les travaux de construction des fosses, percements ... seront réalisés par la commune de Miramont de Guyenne.

Le demandeur s'engage à entretenir les végétaux et à respecter son projet initial pour lequel l'autorisation lui est accordée ; Sur l'espace qu'il lui à été attribué, il s'engage à :

- Garantir l'intégrité des éléments de végétalisation
- Soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire
- Assurer l'arrosage des végétaux de façon économe, en veillant à ne pas laisser de l'eau stagnante
- Respecter les équipements (ouvrages, mobilier, etc...)
- Préserver les arbres ou autre végétaux (pas de blessure, coupe, clou ...). Il ne pourra intervenir d'aucune façon sur les arbres existants (pas de taille ou d'abattage)
- Maintenir le site en bon état de propreté (élimination des déchets issus des végétaux ou abandonnés par des tiers)
- Respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. La végétalisation ne devra pas s'étendre en dehors du périmètre prévu.

3

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la commune rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous 20 jours ouvrés, en absence de réponse ou d'actions correctives de remise en état, résilier le permis de végétaliser et récupérer sans formalité la maîtrise de l'espace.

Article 7 – Sécurité

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons :

- La largeur de passage ne devra pas être inférieure à 1,40m
- Aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public
- Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 8 – Plantation

Le demandeur choisira ses végétaux de préférence parmi ceux présents dans la liste des végétaux préconisées. Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrice d'eau sont à privilégier tandis que les plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives sont interdites (cf. le guide des végétaux).

Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition.

Quatre formes de végétalisation de l'espace public sont possibles (selon les souhaits et la configuration de l'espace public) :

1. Les plantations en plein terre : les percées du trottoir, création de la fosse de plantation seront réaliser par les services techniques de la mairie. Dans le cas d'une végétalisation de façade, les travaux d'installation d'un dispositif de treillage devront être réalisés par le demandeur. Les dépenses occasionnées seront à la charge du demandeur.

Attention, en cas d'une végétalisation de façade, le demandeur doit également fournir une Déclaration Préable de Travaux.

2. Les bacs / jardinières de plantation : ils peuvent être privé ou bien communaux. Ils seront en bois, en pierre, en métal. Le demandeur doit fournir et installer le bac.

3. Les micro-fleurissements en pied de mur : remplissage des interstices entre le pied de mur et le trottoir en semant des graines, plantant des vivaces ...

4. La végétalisation des pieds d'arbres : le demandeur veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation du dit arbre et ne s'autorisera aucune intervention sur celui-ci. Un espace de 30 cm autour du tronc sera non planté afin de préserver sa base. De plus, aucune plantation ne sera admise à proximité des racines apparentes.

Le sol sera travaillé sur une profondeur d'une dizaine de centimètres maximum après avis du service Habitat pour ne pas endommager le système racinaire. Le collet de l'arbre ne sera jamais enterré afin d'éviter le dépérissement du sujet.

Article 9 – Modalité d'attribution de l'aide financière

La commune souhaite aider les éco-jardiniers lors de leur première demande de Permis de Végétaliser.

Tous projets de verdissement de l'espace public avec autorisation peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'achat des graines, des plantations, du terreau, du petit matériel de jardinage ...

Cette aide financière sera remise au demandeur lors de la notification d'acceptation de son dossier sous forme d'un bon d'achat d'une valeur de 30€. Ce dernier sera utilisable sous conditions :

- Les achats devront être effectués dans un commerce ou association de la commune : Gamme Vert, ESAT
- Les plantations choisies ne doivent pas être des plantes urticantes, allergène, illicite, aux système racinaire ou aérien puissant et exotique envahissante (cf le guide des végétaux).

Article 10 – Publicité et Communication

Une fiche sera apposée sur un piquet pour chaque site par les services techniques afin d'informer les usagers de la présence d'un permis de végétaliser. Le demandeur devra s'assurer de sa pérennité (si disparition/ dégradation, faire la demande au service pour réédition). Aucune affiche ne devra être déplacée et fixée sur un arbre (punaise, scotch, etc.).

Le demandeur ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le demandeur ne puisse s'y opposer.

Article 11 – Remise en état

Le demandeur ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer le service Habitat 1 mois avant la date de fin de validité du permis.

La commune se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune.

Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la commune et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau demandeur.

Article 12 – Responsabilité - Assurance

Le demandeur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation au service Habitat.

Article 13 – Durée du Permis de Végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de 3 années, non reconductible tacitement. Il peut être renouvelé par simple déclaration auprès de la mairie.

Le permis de végétaliser est délivré à titre gratuit pour toute la durée de l'autorisation.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1312 du 13 octobre 2016 relative à la transparence de l'information.

Sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), le demandeur de la convention s'engage à respecter ses obligations d'entretien sur cette durée

Article 14 – Redevance

L'occupation consentie du demandeur est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 15 – Abrogation et Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

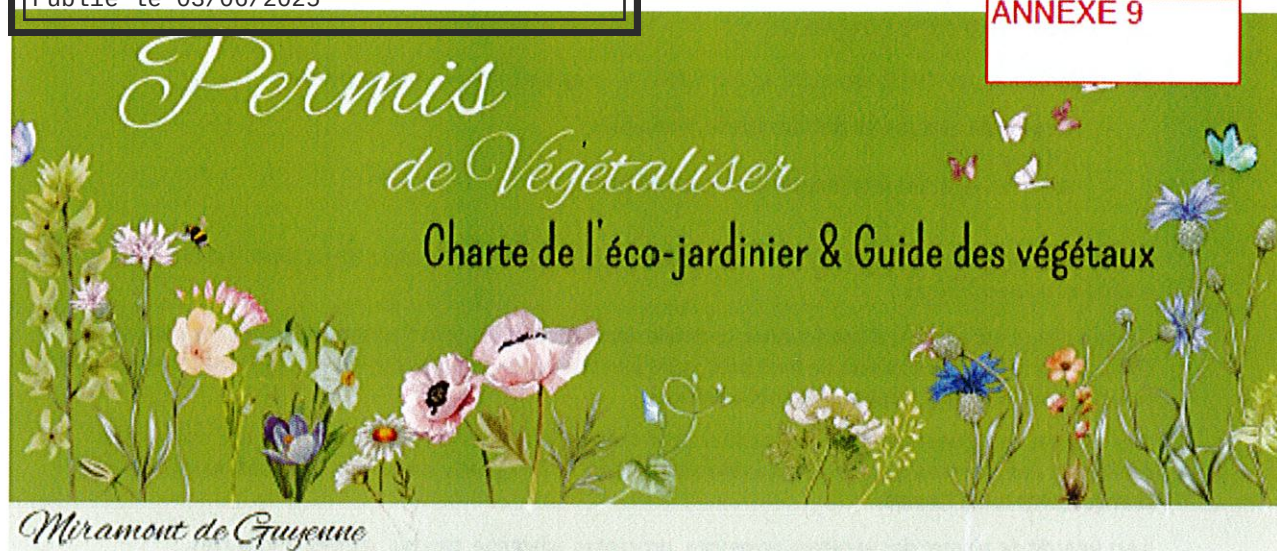
- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, le demandeur ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Article 16 – Juridiction compétente

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.



CHARTE DE L'ECO-JARDINIER :

Cette charte vise à garantir le cadre et la réussite des projets de végétalisation des rues de Miramont de Guyenne portés par les habitants, les associations ou autres entités.

Votre demande de végétalisation vaut également engagement à respecter la charte de l'éco-jardinier.

LES REGLES A RESPECTER :

✱ Mise en valeur des plantations :

Une fiche sera apposée sur un piquet à côté des plantations pour chaque site par la commune afin d'informer les usagers de la présence d'un permis de végétaliser.

✱ Entretien des plantations :

Un entretien régulier (tailles, ramassage des feuilles, débris ...) doit être réalisé afin de limiter l'emprise sur le trottoir. La taille se fait préférentiellement entre la fin de l'automne et le début de l'hiver.

✱ Arrosage des végétaux de façon économe :

L'arrosage doit se faire en fonction des besoins de la plante, du type de sol et de la météo. Des arrosages réguliers sont préférables, surtout en début de plantation (2 à 3 fois par semaine) puis les espacer.



Arroser avec de l'eau de récupération de pluie, et jamais en plein soleil.

Eviter l'eau stagnante pour empêcher la prolifération de moustiques

✱ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires :

L'utilisation de désherbant, de pesticides, d'insecticides et d'engrais chimique ou minéral est strictement interdite. Pour enrichir le sol, il est possible d'apporter de la fumure organique (compost ménager, terreau, feuille mortes ...) de préférence en hivers. Le désherbage se fait quant à lui manuellement.



Laisser la flore spontanée pour préserver un couvert végétal améliorant la qualité du sol et favorisant la biodiversité.

Où ? QUOI ? QUAND ? COMMENT ? :

✳ Différents types d'aménagement sont possible et uniquement aux espaces publics :

- En pied de mur sur les trottoirs (fosse, jardinières)
- En pied d'arbre
- Dans les espaces verts (massif, parc, jardinières...)

✳ Il est indispensable de planter des espèces locales et peu consommatrices d'eau, ainsi que des plantes vivace, mellifères et nectarifères :

Chaque plante est adaptée à une situation optimale dans laquelle elle peut fleurir, s'épanouir et se multiplier. Choisissez une ou deux couleurs de base pour votre plantation puis sélectionnez les végétaux qui correspondent aux caractéristiques du site : ombre, mi-ombre, soleil...

Des espèces caduques mais aussi persistantes pour conserver une trame verte tout au long de l'année mais également des essences qui fleurissent à différentes périodes (cf tableau saisonnier) pour des massifs colorés pratiquement toute l'année.

Il est interdit de planter des végétaux épineux, urticantes, allergène, toxique, illicites et invasives.

Voir la liste des plantes conseillées et interdites dans « le guide des végétaux » du permis de végétaliser.

✳ Mieux vaut planter à l'automne et au printemps :

Les plantations sont à réaliser hors période de gel. Les périodes idéales pour l'installation et la plantation est d'octobre à novembre et d'avril à mai pour une meilleure reprise des végétaux.

Tableau saisonnier :

Végétaux	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Couleur	Feuillage
Bugle rampant					X	X	X						Bleu	P
Bourrache			X	X	X								Bleu	C
...														

✳ Bien préparer son sol avant la plantation :

Apporter du compost pour enrichir la terre, arroser si le sol n'est pas humide.

Les racines de la plante doivent être démêlées et humidifiées, et enduite de pralin (mélange de boue, de terre et d'eau) pour les arbustes.

Placez la plante dans une fosse 1.5fois plus profonde que la taille de son système racinaire et arrosez généreusement.



Afin de limiter les arrosages et de faciliter le désherbage, pensez à appliquer un paillage d'origine végétale au pied des plantations.

Il est fortement conseiller de planter en pleine terre quand cela est possible, afin de permettre à la fois aux racines de se développer aisément mais aussi de limiter l'arrosage. Les racines vont puiser l'eau nécessaire dans le sol.

Les jardinières sont une bonne alternative, mais l'inconvénient est qu'elles chauffent l'été et ont tendance à assécher le terreau.

GUIDE DES VÉGÉTAUX :



Vous vous êtes engagé dans la démarche « permis de Végétaliser », mais ne savez pas quoi planter ou semer ?

Vous trouverez dans ce guide, quelques espèces conseillées pour leur rusticité, leur consommation limitée en eau et leur adaptation à tout type de sol.

Les services techniques ne sont pas responsables du développement des plantes ou de leur entretien. Pensez-y au moment de choisir vos plantations !

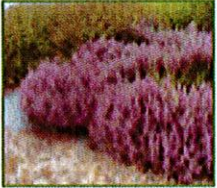
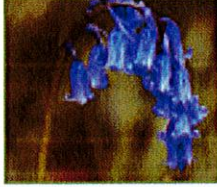
✱ LES COUVRE-SOLS :

BUGLE RAMPANT (Campanula portanochistiana)	DESEPOIR DU PEINTRE (Lacaitaga umbrosa)	GRANDE PERVENCHE (Vinca major)	ORPIN ACRE (Eriogonum auriculatum)	SANTOLINE PETIT CYPRES (Santolina chamaecrista)
 V-VII	 VI-VII	 IV-VI	 VI - VII	 VI - VIII

✱ LES BULBES :

AIL MILLENIUM (Allium millenium)	CROCUS SAFRAN (Crocus sativus)	JACINTHE (Hyacinthus orientalis)	NARCISSE MARTINETTE (Narcissus jonquilla)	NARCISSE de CONSTANTINOPLE (Narcissus trumpet)
 V-VI	 X - XII	 III - III	 III - IV	 III
			Association de bulbeuses Choisissez 3 à 4 variétés et plantez 3 bulbes par variétés (soit une douzaine de bulbes par micro-implantation). Associez les variétés par couleurs et privilégiez un choix pour une floraison étalée sur plusieurs saisons.	
MONTBRETIA ROUGE (Crocosmia montbretia)	PERCE-NEIGE (Galanthus nivalis)	TULIPE BOTANIQUE (Tulipa botanica)		
 VII - IX	 I-III	 VII - IX		

✿ LES HERBACEES :

				
ANCOLIE COMMUNE (Aquilegia vulgaris)	BELLE de NUIT (Mirabilis jalapa)	BOURARACHE (Bertrago officinalis)	CAMOMILLE MATRICAIRE (Matricaria chamomilla)	COQUELICOT (Papaver rhoeas)
 V - VI	 VI - IX	 III - VI	 VII - VIII	 V - VIII
				
COQUELOURDE DES JARDINS (Lychnis viscaria)	CYCLAMEN de NAPLES (Cyclamen hederifolium)	FENOUIL COMMUN (Foeniculum vulgare)	GERMANDREE PETIT CHÊNE (Ajuga reptans)	HELLEBORE de CORSE (Helleborus argenteifolius)
 VI - VIII	 VIII - X	 VIII - IX	 VI - IX	 I - III
				
JACINTHE des BOIS (Hyacinthus non-scriptus)	JULIENNE des DAMES (Hesperis matronalis)	LIS des CAÏPRES (Lilium regale concinnum)	MAUVE SYLVESTRE (Malva sylvestris)	MENTHE (Mentha sp.)
 V - VI	 V - VIII	 VIII - X	 VI - IX	 V - VII
				
NIGELLE de DAMES (Nigella damascena)	ŒILLET DELTOÏDE (Oenothera deltoides)	ORIGAN (Origanum vulgare)	PULMONAIRE OFFICINALE (Colubella officinalis)	RUDBECKIE (Rudbeckia hirta)
 VI - VIII	 V - VI	 VI - VIII	 III - IV	 VIII - X

Les villages organiques et minéraux



**VALERIANE
OFFICINALE**
(*Valeriana officinalis*)



**VIOLETTE
ODORANTE**
(*Vicia odorata*)



Les paillages organiques rendent de multiples services :

- Ils limitent la pousse des herbes spontanées et donc les travaux de désherbages
- Ils augmentent la capacité de rétention de l'eau dans le sol et donc permettent une réduction des arrosages
- Ils évitent le phénomène de compactage et d'érosion par la pluie
- Ils nourrissent le sol au fur et à mesure en se décomposant
- Ils maintiennent vivant et fertile le sol en stimulant les organismes du sol.

★ LES GRIMPANTES :



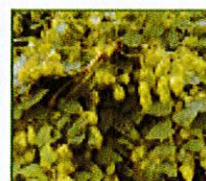
**CHEVREFEUILLE
des BOIS**
(*Clematis vitalba*)



**CLEMATITE des
HAIES**
(*Clematis vitalba*)



EGLANTIER
(*Eclipta alba*)



HOUBLON
(*Humulus lupulus*)



**POIS de
SENTEUR**
(*Lathyrus odoratus*)



Important : Les jardinier sont responsable de leur jardin !

Si vous choisissez des plantes grimpantes, vous devez les guider ou les tailler régulièrement.

La taille

La taille n'est pas une obligation pour le maintien de la bonne santé du végétal. On taille pour stimuler une nouvelle floraison, maintenir le végétal à une place définis, stimuler le développement des racines ou pour conserver une forme compacte. Taillez les fleurs séchées permet de stimuler une seconde floraison.

Valorisez vos déchets de taille au compost.

★ LES LIGNEUX :



ARBOUSIER
(*Arbutus unedo*)



CALLUNE d'ETE
(*Calluna vulgaris*)



CASSISSIER
(*Ribes nigrum*)



**CISTE de
MONTPELLIER**
(*Cistus monspeliensis*)



**CORNOUILLER
MÂLE**
(*Cornus mas*)



				
FUSAIN D'EUROPE (<i>Eurogaster europaea</i>)	GENET À BALAIS (<i>Cytisus scoparius</i>)	LAURIER TIN (<i>Leucocoryne tinia</i>)	LAVANDE (<i>Lavandula angustifolia</i>)	LILAS COMMUN (<i>Syringa vulgaris</i>)
   IV - V	  V - VI	   XII - I	   VI - VIII	   VIII - X
   	   	    	    	    
		La plantation d'espèces ligneuses est soumise à l'autorisation du service habitat de la mairie. Attention, les sujets plantés sont amenés à grandir. Il est donc important de prendre ce paramètre en compte lors de la définition de votre projet de plantation, et pensez à leur entretien futur. Les plantations ne devront pas gêner l'accès, la visibilité et la circulation des piétons et des automobilistes.		
ROMARIN (<i>Rosmarinus officinalis</i>)	ROSIER RUGUEUX (<i>Rosa rugosa</i>)			
   III - X	   V - VI			
   	   			

✱ LEGENDE :

	Soleil		Pied de mur		Mellifère		Floraison
	Mi-ombre		Peine terre		Parfumé		Persistant
	Ombre		Jardinière / Bac		Consommable / Médicinale		

✱ LES ESPECES NON AUTORISEES :

Les espèces exotiques envahissantes :

Une espèce exotique envahissante, est une espèce introduite par l'Homme d'origine exotique dont l'expansion est rapide, non régulée, et causant de réels dommages aux milieux dans lesquels elle s'installe : menace des écosystèmes, des espèces locales et modification de l'habitats naturels.

Ces plantes introduites se développent sans prédateurs, maladies dans un environnement qui n'est pas habitué à leur présence. Elles arrivent ainsi à modifier le fonctionnement des écosystèmes et pose parfois des problèmes de santé publique.



Exemple : Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Arbre à papillons (*Buddleja davidii*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Erable négundo (*Acer negundo*), Herbe de pampa (*Cortaderia selloana*), Raisin d'Amérique (*Phytolacca decandra*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Robinier pseudo acacia (*Roinia pseudoacacia*), Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)...

Les espèces à système racinaire ou aérien très puissants :

En raison d'un système racinaire ou aérien très puissant, certaines espèces ne sont pas autorisées dans le cadre de ce programme. En effet celles-ci peuvent provoquer des dommages sur les chaussées et les canalisations souterraines, ou bien endommager les façades.

Exemple : Bambou (*Fargesia* sp), Bignone (*Campsis radicans*), Figuier (*Ficus carica*), Glycine (*Wisteria* sp), Lierre grimpant (*Hedera helix*), Mûrier (*Morus* sp), Vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia* ...



Les plantes urticantes, allergènes et illicites sont également interdites.

8

15. REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – POINT DE SITUATION

Il est rappelé que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Ce schéma n'est toujours pas adopté actuellement et ne le sera pas avant la fin 2025. Aussi, il semble préférable de repousser le lancement de la consultation des entreprises concernant la révision générale du PLU.

Jean-Noël VACQUÉ : on voulait faire un point d'information sur la révision générale du PLU, qui ne donne pas lieu à délibération. Luc peux-tu faire un point ?

Luc SAUVE : on avait anticipé notre révision du PLU, ça faisait partie des contraintes pour continuer le projet « VGB ». Fort du pacte avec le département, on devait réviser le PLU.

Mais au regard des derniers événements, le SCOT ne sera pas finalisé avant fin 2025, à minima.

Par rapport au coût et sachant qu'il faut qu'il soit conforme au SCOT (on a 3 ans pour se mettre en conformité) : Pourquoi engager toute la procédure à ce stade ? Il est urgent d'attendre et ne pas se lancer immédiatement. Il faut attendre la finalisation du SCOT.

Inaudible

Inaudible

Questions diverses

Joseph SALVI : au cours de la séance précédente, j'ai émis le souhait de connaître les bénéficiaires des différentes associations.

Jean-Noël VACQUÉ : M. COTTIER y a travaillé. Il y a 1996 adhérents aux associations miramontaises. Les miramontais représentent 626 adhérents. 600 de Miramont et 1400 du reste du monde : c'est considérable !

Nora Gallo : juste pour information, M. THEODORE se trouvera du 5 avril au 29 août, place de l'hôtel de ville, les vendredis matin de 8h à 12h pour vendre des produits de saisons.

Jean-François BOULAY : je vois qu'il y a des travaux qui se réalisent sans affichage de permis de construire. Je vois des garages transformés en pièce d'habitation... c'est un manque à gagner pour la commune... vous êtes dessus ?

Luc SAUVE : dès qu'on nous le signale, on envoie un courrier de rappel à l'ordre demandant de faire le nécessaire. Il y a un cadre légal en urbanisme qu'on se doit de respecter.

Il y a les bons élèves et les moins bons élèves et c'est une taxe au niveau du bâti. Oui on est dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h44**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2025-032-617 à DL.2025-043-85 a été dressé et clos le 26 mai 2025.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 2 juin 2025 ;

AR Prefecture

047-214701682-20250602-2025_PV03-AU

Reçu le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

~~Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire~~ des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 8, 15, 18, 23, 24 avril 2025 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 8 avril 2025 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 08 avril 2025.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 2 juin 2025

Le Secrétaire de Séance,


Cécile RICHARD

